

Unité bidépartementale de la Charente  
et de la Vienne

Poitiers, le 5 février 2024

**Rapport de l'inspection des installations classées**  
Visite d'inspection du 7 décembre 2023

**Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**Pigeon Granulats Loire Anjou**  
54 avenue de l'Atlantique  
53000 Laval

Références : 2024 145 UbD16-86 Env86  
Code AIOT : 0007201619

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 7 décembre 2023 dans l'établissement Pigeon Granulats Loire Anjou implanté Les Dimes 86110 Craon. L'inspection a été annoncée le 9 novembre 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Pigeon Granulats Loire Anjou
- Les Dimes 86110 Craon
- Code AIOT : 0007201619
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Carrière exploitée aux lieux dits « les Dîmes » sur la commune de Craon.

**Caractéristiques :**

- carrière à ciel ouvert de calcaire ;
- rubrique 2510-1 : production maximale autorisée : 360 000 t/an et rubrique 2515-1 : 610 kW ;
- autorisée par arrêté préfectoral du 2 décembre 2004 et par arrêtés préfectoraux complémentaires des 31 janvier 2007, 22 octobre 2012, 8 juin 2015, 6 septembre 2018 et 18 octobre 2021 ;
- pour une durée de 25 ans remise en état incluse.

## Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Exploitation
- Eaux
- Bruit.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Actualisation du tableau de classement	Arrêté préfectoral complémentaire du 18 octobre 2021, article 3
3	Plan de phasage	Arrêté préfectoral complémentaire du 22 octobre 2012, article 4
4	Registres et plans	Arrêté préfectoral du 2 décembre 2004, article 2.7
5	Modification du périmètre de l'autorisation	Arrêté préfectoral du 2 décembre 2004, article 1.2 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 septembre 2018, article 2
7	Interdiction d'accès	Arrêté préfectoral du 2 décembre 2004, article 2.6.1
8	Bruit	Arrêté préfectoral du 2 décembre 2004, article 1.6.1
9	Eaux pluviales	Arrêté préfectoral du 2 décembre 2004, article 1.5 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 septembre 2018, article 3
10	Apport de matériaux extérieurs pour les opérations de talutage	Arrêté préfectoral complémentaire du 31 janvier 2007, article Article 1.5
14	Gestion des surfaces qui ne seront pas exploitées	Arrêté préfectoral complémentaire du 31 janvier 2007, article 1.2 et 1.4
15	Pollutions des eaux	Arrêté préfectoral complémentaire du 6 septembre 2018, article 3

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Droits et obligations du nouvel exploitant	Arrêté préfectoral complémentaire du 18 octobre 2021, article 2
6	Garantie des limites du périmètre	Arrêté préfectoral du 2 décembre 2004, article 2.6.2
11	Déclaration GERP	Arrêté ministériel du 31 janvier 2008, article 7
12	Plan de gestion des déchets	Arrêté ministériel du 22 septembre 1994, article 16 Bis
13	RNDTS	Code de l'environnement, article R. 541-43-1-IV-3°

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté, entre autres :

- cote autorisée : un dépassement de la cote autorisée sur une importante surface. Si l'inspection des installations classées venait à constater, de nouveau, cette même non-conformité, l'inspection proposera à monsieur le préfet des sanctions administratives et pénales ;
- retard dans le phasage : l'exploitant devra s'assurer que le retard de phasage n'entraîne pas une augmentation des garanties financières ;

- eaux pluviales : deux paramètres n'ont pas été analysés ;
- eaux souterraines : sur les deux dernières années, aucune analyse n'a pu être réalisée sur le pz 9 (à sec). Les analyses montrent une augmentation de certains paramètres ;
- vidanges : l'exploitant n'a toujours pas demandé une modification des conditions d'exploitation auprès de monsieur le préfet.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Actualisation du tableau de classement

<b>Référence réglementaire</b> : Arrêté préfectoral complémentaire du 18 octobre 2021, article 3
<b>Thème(s)</b> : Risques chroniques, Autorisation
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le tableau de classement a été mis à jour comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 2510-1 - Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux / Autorisation / Production maximale autorisée : 360 000 t/an ;</li> <li>• 2515-1 – Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes/ Enregistrement / 610 kW.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'article 1.1 « Actualisation du tableau de classement » de l'AP du 2 décembre 2004 modifié par l'AP du 18 octobre 2021 mentionne, entre autres, une installation de concassage criblage mobile d'une puissance maximale autorisée de 610 kW – rubrique associée : 2515-1 soumise au régime de l'enregistrement.</p> <p>L'exploitant indique que, depuis 2012, l'installation fixe a été remplacée par une installation mobile avec une puissance moindre.</p>
<p><b>Observations :</b></p> <p>L'exploitant apportera tous les éléments d'appréciation et toutes les caractéristiques de l'installation de traitement présente sur le site de la carrière lors de la campagne de concassage, criblage (dont la puissance).</p>
<b>Type de suites proposées</b> : Susceptible de suites

### N° 2 : Droits et obligations du nouvel exploitant

<b>Référence réglementaire</b> : Arrêté préfectoral complémentaire du 18 octobre 2021, article 2
<b>Thème(s)</b> : Risques chroniques, Garanties financières
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le montant des garanties financières a été mis à jour pour la phase en cours. Ce montant s'élève à 166 856 euros.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Un acte de cautionnement d'un montant de 160 775 euros en date du 2 février 2022 prend effet à compter du 18 octobre 2021 et expire le 31 décembre 2023.</p> <p>L'exploitant a transmis à l'inspection, par mél en date du 29 novembre 2023, un acte de cautionnement d'un montant de 193 588 euros en date du 26 octobre 2023 prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et expirant le 31 décembre 2026.</p>
<b>Type de suites proposées</b> : Sans suite

### N° 3 : Plan de phasage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral complémentaire du 22 octobre 2012, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> « Le plan de phasage de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2004 susvisé est remplacé par le plan de phasage de l'annexe 1 du présent arrêté. »
<b>Constats :</b> L'exploitation est en retard de phasage par rapport au phasage prescrit (au moins 2 ans). L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 octobre 2012 précise les phases à couvrir : <ul style="list-style-type: none"><li>• phase 3 : 2015/2019 ;</li><li>• phase 4 : 2020/2024 ;</li><li>• phase 5 : 2025/2029.</li></ul> L'acte de cautionnement transmis couvre la période 2024/2026.
<b>Observations :</b> Le phasage ayant pris du retard, le montant des garanties financières devra être revu et actualisé conformément à la réglementation. En cas d'augmentation des garanties financières, de nouvelles garanties financières devront être constituées et un nouvel acte de cautionnement devra être transmis à monsieur le préfet. L'exploitant précisera également l'indice pris pour la réalisation des calculs et justifiera la période couverte.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

### N° 4 : Registres et plans

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 2 décembre 2004, article 2.7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> « [...] Sur ce plan sont reportés : <ul style="list-style-type: none"><li>• les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres ;</li><li>• les bords de la fouille ;</li><li>• les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;</li><li>• les zones remises en état ;</li><li>• la position des ouvrages visés à l'article 2.7.2 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu des réglementations spéciales.</li></ul> Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. »
<b>Constats :</b> Le dernier plan d'exploitation date du 11 octobre 2023. Les légendes suivantes sont absentes : <ul style="list-style-type: none"><li>• les bornes ;</li><li>• la clôture.</li></ul> Le front d'exploitation présente sur le plan d'exploitation un palier intermédiaire qui n'existe pas, en réalité, dans la carrière, sur le front situé à la limite de la parcelle YK 28 et à proximité de la parcelle YK 27.
<b>Observations :</b> La légende devra être ajoutée sur le plan d'exploitation. Les fronts présents sur le plan d'exploitation devront être mis en conformité avec la réalité du site. D'une manière générale, l'exploitant s'assurera que le plan émis est en conformité et en cohérence avec le site de la carrière.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

**N° 5 : Modification du périmètre de l'autorisation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 2 décembre 2004, article 1.2 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 septembre 2018, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> « [...] La cote minimale NGF du fond de la carrière est de 95 mNGF. »
<b>Constats :</b> D'après le plan d'exploitation daté du 11 octobre 2023, la cote minimale observée est de 93,73 m GF. La cote autorisée est dépassée sur une surface estimée, d'après le plan, supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> mais inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> . L'inspection a indiqué à l'exploitant <b>de ne pas poursuivre l'exploitation en dessous de la cote autorisée.</b> L'exploitant précise que l'exploitation de la carrière est réalisée par campagne et reprendra en mars 2024.
<b>Observations :</b> L'exploitant transmettra à l'inspection le <b>plan d'exploitation justifiant du remblayage à la cote autorisée sur l'ensemble de la surface sur laquelle la cote a été dépassée.</b> <b>De plus, l'exploitant prendra toutes les mesures auprès des opérateurs afin que cette non-conformité ne soit plus constatée.</b> <b>Si l'inspection des installations classées venait à constater, de nouveau, cette même non-conformité, l'inspection proposera à monsieur le préfet des sanctions administratives et pénales.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

**N° 6 : Garantie des limites du périmètre**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 2 décembre 2004, article 2.6.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> « Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique. [...] »
<b>Constats :</b> La distance horizontale de 10 mètres est respectée à proximité du pz7.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 7 : Interdiction d'accès**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 2 décembre 2004, article 2.6.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> « [...] L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. »
<b>Constats :</b> Le plan d'exploitation fait apparaître une clôture autour du périmètre autorisé. Sur site, une clôture (barbelé) est présente à proximité du pz8. La clôture est endommagée.
<b>Observations :</b> La clôture située à proximité du pz8 devra être remise en état.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

**N° 8 : Bruit**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 2 décembre 2004, article 1.6.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bruit
<b>Prescription contrôlée :</b> « [...] En tout état de causes de tels contrôles sont effectués au moins une fois tous les trois ans. »
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis, par mél en date du 29 novembre 2023, le rapport d'étude « mesurage des bruits de l'environnement » en date du 19 mars 2021. La conclusion est la suivante : <ul style="list-style-type: none"><li>• niveaux sonores : le niveau sonore en limite nord, réalisé à proximité de l'entrée du site, respecte la valeur admissible de 70 dB(A) ;</li><li>• émergences sonores : l'émergence mesurée au lieu-dit « Vieillemont », situé à plus de 1 km au nord-ouest de la carrière, respecte l'émergence admissible de 5 dB(A) définie par l'arrêté préfectoral du site. »</li></ul> L'inspection interroge l'exploitant sur la localisation de la ZER. L'exploitant précise que, lors des précédentes mesures de bruit, la/les ZER mesurée(s) n'a/ont pas toujours été située(s) au niveau du lieu-dit "Vieillemont" mais parfois "Craon" et/ou « Les landes ».
<b>Observations :</b> L'exploitant localisera les points en ZER à mesurer. Les campagnes suivantes seront réalisées en ces points régulièrement.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

**N° 9 : Eaux pluviales**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 2 décembre 2004, article 1.5 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 septembre 2018, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux
<b>Prescription contrôlée :</b> « [...] Un contrôle de paramètres définis ci-dessus est effectué annuellement par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. »
<b>Constats :</b> Par mél en date du 29 novembre 2023, l'exploitant a transmis les résultats d'analyses des rejets d'eau du séparateur d'hydrocarbures pour les années 2022 et 2023 : <ul style="list-style-type: none"><li>• année 2022 – prélèvement en date du 17 mai 2022 :<ul style="list-style-type: none"><li>◦ les résultats d'analyses sont conformes aux prescriptions de l'article précité ;</li><li>◦ absence de l'analyse de la modification de couleur.</li></ul></li><li>• Année 2023 – prélèvement en date du 27 avril 2023 :<ul style="list-style-type: none"><li>◦ les résultats d'analyses sont conformes aux prescriptions de l'article précité.</li><li>◦ absence de l'analyse de la modification de couleur et de la DCO.</li></ul></li></ul>
<b>Observations :</b> Les prochaines mesures devront comporter l'analyse de la DCO et de la modification de couleur du milieu récepteur. L'exploitant devra s'assurer des paramètres analysés et étudier les résultats d'analyses.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

**N° 10 : Apport de matériaux extérieurs pour les opérations de talutage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral complémentaire du 31 janvier 2007, article 1.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux
<b>Prescription contrôlée :</b> « [...] La surveillance de la qualité des eaux souterraines fera l'objet d'un contrôle annuel qui devra comporter au minimum les analyses suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• pH</li><li>• potentiel d'oxydo réduction ;</li><li>• résistivité ;</li><li>• métaux lourds totaux ;</li><li>• fer ;</li><li>• DCO ou COT ;</li><li>• hydrocarbures totaux. [...] »</li></ul>
<b>Constats :</b> Analyses de mars 2021 (analyses sur les pz 2, 3, 9 et forage) : <ul style="list-style-type: none"><li>• il ressort des commentaires sur le pz 2 un taux plus élevé en chrome total ;</li><li>• une valeur beaucoup plus élevée en Cu au niveau du forage que celles retrouvées dans les piézomètres.</li></ul> Analyses de mars 2022 (analyses sur les pz 2, 3, 9 et forage) : <ul style="list-style-type: none"><li>• pz9 à sec : aucune analyse réalisée ;</li><li>• il ressort des commentaires sur le pz 2 un taux plus élevé en chrome total que ceux retrouvés dans le piézomètre et le forage ;</li><li>• des valeurs beaucoup plus élevées en Cu au niveau du forage que des piézomètres.</li></ul>



<p>Analyses de mars 2023 (analyses sur les pz 2, 3, 9 et forage) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• pz9 à sec : aucune analyse réalisée ;</li> <li>• il ressort des commentaires sur les pz 2, 3 et le forage, la présence de mercure, chrome, cuivre, arsenic mesurés.</li> <li>• ces résultats d'analyses sont en augmentation par rapport aux années antérieures.</li> </ul> <p>Sur site, le pz 8 était cadencé.</p>
<p><b>Observations :</b></p> <p>La dénomination des pz présents sur le plan d'exploitation devront être en cohérence avec les pz figurant dans les résultats d'analyses et réciproquement.</p> <p>Il n'a pas été possible de réaliser d'analyses sur le pz 9 en 2022 et 2023. Les analyses ont été réalisées en mars de chaque année.</p> <p>Après analyses, l'exploitant justifiera de la mise en place ou pas d'un nouveau réseau de piézomètres. Dans tous les cas, le réseau de piézomètres proposés devra permettre de réaliser des analyses sur la totalité des piézomètres du réseau proposé. Dans le cas d'une demande de mise en place d'un nouveau réseau, l'implantation sera soumise à l'accord de l'inspection.</p> <p>Les résultats d'analyses montrent l'augmentation de certains paramètres : d'une manière générale, l'exploitant devra analyser, interpréter et commenter les résultats des analyses et leurs évolutions.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>

**N° 11 : Déclaration GERE**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 31 janvier 2008, article 7</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Exploitation</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>« La déclaration des données d'émission d'une année est effectuée avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivante si elle est faite par télédéclaration, et avant le 15 mars si elle est faite par écrit. [...] »</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>La déclaration GERE 2022 a été réalisée le 20 mars 2023.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 12 : Plan de gestion des déchets (PGD)**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 22 septembre 1994, article 16 Bis</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Exploitation</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>« [...] Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet. »</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le PGD date de septembre 2022.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 13 : RNDTS**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 25/03/2021, article R.541-43-1-IV
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Remblayage
<b>Prescription contrôlée :</b> « Sont exemptés des obligations prévues aux I et II : [...]» 3. Sans préjudice des articles R. 541-43 et R. 541-45, les personnes valorisant des terres excavées et sédiments lorsque le volume utilisé pour une même opération de valorisation est inférieur à 500 m <sup>3</sup> .
<b>Constats :</b> L'exploitant rencontre des difficultés pour déclarer sous RNDTS : il reçoit des rapports d'erreurs du RNDTS. L'exploitant déclare sous trackdéchets.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 14 : Gestion des surfaces qui ne seront pas exploitées**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral complémentaire du 31 janvier 2007, article 1.2 et 1.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> <u>Article 1.2 :</u> « Les surfaces non exploitées, bande des 10 mètres principalement, seront enherbées (semis de plante fourragère ou enherbement spontané)... Lorsque cela ne nuira pas à la circulation des engins d'exploitation, des plantations ou des semis (notamment dans le cas du noyer) d'arbres isolés ou en alignements pourront être réalisés. Les essences à privilégier sont le noyer et l'amandier. En tout état de cause, les espèces horticoles ainsi que les peupliers et le robinier seront proscrits. » <u>Article 1.4 :</u> « [...] Seuls les fronts faisant face au Nord-Ouest ou au Sud-Est, ainsi que celui bordant les phases 1 à 3 de l'exploitation, seront entièrement talutés afin d'y planter un boisement lâche d'espèces locales, à l'exclusion de toute espèce horticole, peupliers ou robiniers. »
<b>Constats :</b> Lors de la visite, il a été observé des plantations. Cependant certaines sont ou semblaient mortes. L'exploitant indique que la LPO se rendra sur le site de la carrière début janvier 2024 afin de faire un point sur les plantations.
<b>Observations :</b> Appuyé de l'expertise de la LPO, l'exploitant fera un point sur les plantations réalisées et à réaliser. L'exploitant transmettra les conclusions à l'inspection accompagnées d'un échéancier de réalisation de nouvelles plantations, le cas échéant.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

**N° 15 : Pollutions des eaux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 2 décembre 2004, article 1.5 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du septembre 2018, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> « [...] À l'exception du plein du réservoir des engins, il ne sera pas procédé à des opérations mettant en œuvre des hydrocarbures ou des matières susceptibles de pollution pour l'environnement et le sous-sol tels que vidanges ou graissage. [...] »
<b>Constats :</b> Dans sa réponse du 28 octobre 2020 suite à la visite d'inspection du 14 octobre, l'exploitant avait indiqué : « afin de régulariser cette situation, nous vous proposons d'établir une demande de modification des conditions d'exploiter sur votre accord ». À ce jour l'inspection n'a pas été destinataire de cette demande.
<b>Observations :</b> L'exploitant confirmera, <b>sous 15 jours</b> , si ces opérations sont toujours réalisées ou non à l'intérieur de la carrière. Dans l'affirmative, l'exploitant déposera, <b>dans les meilleurs délais</b> , une demande de modification de la prescription précitée avec tous les éléments d'appréciation.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites